



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fermeture de classes

Question écrite n° 9778

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire que, malgré les structures de concertation mises en place, l'administration de l'éducation nationale semble toujours privilégier les critères arithmétiques dans l'élaboration de ses propositions en matière de fermeture de classes, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Elle lui demande quelles instructions elle entend donner pour que les principes de concertation reçoivent leur plein effet vis-à-vis de l'administration de l'éducation nationale, y compris dans le secteur des zones d'éducation prioritaire.

Texte de la réponse

Il n'y a pas de normes nationales en matière d'ouverture et de fermeture de classes. En application des mesures de déconcentration, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, responsables des opérations de « carte scolaire », dans le cadre du projet départemental, d'apprécier les aménagements à apporter au réseau des classes et de fixer les seuils d'ouverture et de fermeture à partir de critères de choix qui ne s'appuient plus sur des moyennes arithmétiques mais qui englobent des critères qualitatifs et qui s'efforcent de stabiliser les structures scolaires sur plusieurs années. Pour permettre cette concertation, le ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire a décidé d'aller au-delà des procédures de consultation obligatoires (comité technique paritaire départemental, conseil départemental de l'éducation nationale) en instituant, en amont, des comités locaux d'éducation. Ces comités, présidés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département, sont composés de représentants des élus, des parents d'élèves, des directeurs d'école et des enseignants. Outre l'examen des mesures techniques de préparation de la rentrée scolaire, ces comités locaux réfléchiront sur l'évolution qualitative et quantitative des structures scolaires. Aucune décision d'ouverture ou de fermeture de classe ne sera faite avant que la procédure de concertation la plus large ne se soit déroulée entre les partenaires qui font vivre l'école et qui sont responsables à divers titres de l'éducation des enfants et du fonctionnement du système éducatif : enseignants, maires et autres élus, parents d'élèves. Les priorités mises en oeuvre à la rentrée 1997 sont confirmées. Pour la rentrée 1998, les emplois d'enseignants sont répartis en privilégiant, d'une part, les zones d'éducation prioritaire et les zones urbaines sensibles et difficiles et, d'autre part, les secteurs ruraux où un effort de regroupement et de mise en réseau a été mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9778

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 639

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2679